

Paris, le 25 février 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-045

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Saisie en mai 2017 par le directeur du village d'enfants de A, géré par la fondation B, d'une réclamation relative à la situation de X, faisant l'objet d'une mesure de placement ;

Considère qu'aucun manquement n'est imputable aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de C dans le changement de lieu d'accueil de X dans la mesure où celui-ci a été anticipé, expliqué à l'enfant, mis en œuvre dans un but de renforcement du lien père/fils et après information du juge des enfants ;

Relève des défaillances tant de la part du conseil départemental de C que de la fondation B dans le traitement de la situation de l'enfant ;

Conclut que le conseil départemental de C a manqué à ses obligations légales :

- en n'établissant pas de projet pour l'enfant (PPE) pour X pendant près de trois ans ;
- en n'informant pas le conseil départemental de D des difficultés rencontrées ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tant de la part du conseil départemental de C que du village d'enfants de A ;

Recommande au président du conseil départemental de C :

- d'élaborer le PPE pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance dès le début de la mesure ;
- d'actualiser régulièrement le PPE, afin qu'il évolue avec les besoins de l'enfant et que les objectifs opérationnels et les moyens fixés soient réajustés et adaptés en fonction des avancées réalisées avec le mineur et sa famille ;
- d'alerter le conseil départemental sur le territoire duquel se trouve la structure d'accueil de l'enfant lorsque d'importantes défaillances peuvent lui être reprochées, de sorte qu'un contrôle puisse être diligenté le cas échéant.

La Défenseure des droits demande au président du conseil départemental de C et au directeur général de la fondation B de l'informer des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision, pour information, à Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles, et au président du conseil départemental de D.

La version anonymisée de cette décision est adressée au président de l'assemblée des départements de France pour information et pour diffusion à l'ensemble de ses membres.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;">Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</p>

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. X, né le 4 mars 2006, a été confié à l'aide sociale à l'enfance de F en 2010. Dès le 31 août 2010, il a été accueilli au village d'enfants de A avec sa sœur Y, née le 1^{er} avril 1998. Leur père ayant rejoint le département de C, le juge des enfants de F s'est dessaisi au profit du juge des enfants de G le 26 février 2015. Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de C sont, depuis cette date, en charge de la mesure de placement de X.

2. Alors qu'il était placé au village d'enfants depuis presque sept ans, X a finalement quitté la structure le 4 mai 2017 et intégré une famille d'accueil se trouvant dans la région E, à la suite d'une décision des services de l'aide sociale à l'enfance et contrairement aux recommandations des professionnels du village d'enfants.

3. Ces derniers considèrent que, malgré l'importance de cette décision, le changement de lieu d'accueil n'a été préparé que très tardivement et qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant, qui a montré une vive opposition à ce changement.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

4. Par courrier du 7 juin 2017, le Défenseur des droits a interrogé le président du conseil départemental de C, pour connaître notamment les objectifs recherchés par ce changement de lieu de vie, les raisons pour lesquelles il est intervenu moins de deux mois avant la fin de l'année scolaire et comment X y a été préparé.

5. En l'absence de réponse, des courriers de relance ont été adressés les 23 août et 28 novembre 2017. Sans retour, une mise en demeure a été adressée le 8 janvier 2018.

6. Par courrier du 25 janvier 2018, des éléments de réponse ont été transmis par le conseil départemental.

7. Le 8 février 2018, le Défenseur des droits a sollicité des informations complémentaires auprès du conseil départemental.

8. Après une relance par courriel du 26 mars 2018, les éléments sollicités ont été transmis au Défenseur des droits le 3 avril 2018.

9. Aux termes de ces éléments, le conseil départemental de C fait état de manquements graves dont serait responsable le village d'enfants de A qui accueillait X.

10. Par courrier du 27 juin 2018, le Défenseur des droits a sollicité auprès du conseil départemental des informations complémentaires sur les manquements allégués.

11. En l'absence de réponse, une relance a été adressée par courriel le 4 septembre 2018. Les éléments sollicités ont été transmis au Défenseur des droits le 18 septembre 2018.

12. Compte tenu des éléments communiqués par le conseil départemental de C, le Défenseur des droits a instruit sur les défaillances alléguées.

13. Par courriers du 7 mai 2019, il a interrogé à cet effet le directeur du village d'enfants de A, ainsi que le président du conseil départemental de D.

14. Par courrier du 11 juin 2019, le directeur général de la fondation B a transmis en réponse au Défenseur des droits un dossier complet et étayé.

15. Par courrier du 18 juin 2019, le président du conseil départemental de D a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse.

16. Par courrier du 8 septembre 2020, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au directeur général de la fondation B, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux de C et de D, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de X.

17. Par courrier du 26 septembre 2020, le président du conseil départemental de D a répondu au Défenseur des droits, indiquant « *n'avoir aucun élément complémentaire à ajouter à cette note récapitulative* ».

18. Par courriers respectifs des 16 octobre et 5 novembre 2020, le directeur général de la fondation B et le président du conseil départemental de C ont transmis des éléments complémentaires au Défenseur des droits.

II. DISCUSSION

A. Sur le cadre juridique applicable

19. L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

20. L'article 9 de la CIDE prévoit, en son alinéa 3, que « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

21. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

1) Sur les mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge des enfants

22. En application de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

23. L'article 375-3 prévoit quant à lui que, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent ; à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ; à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

24. L'article 375-7 du code civil précise que, s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

25. Le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil est venu donner des précisions, en insérant plusieurs articles dans le code de l'action sociale et des familles. Ainsi, l'article R. 223-29 prévoit que la visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. L'article R. 223-31 prévoit quant à lui que *« lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant »*.

2) Sur l'autorité parentale

26. L'article 371-1 du code civil prévoit que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

27. L'article 373-4 du même code dispose quant à lui que, *« lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation »*.

28. L'article L. 223-1-2 du CASF prévoit que, *« lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant. Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale »*.

29. Les actes de l'autorité parentale n'ont pas tous la même portée. C'est pourquoi ils se répartissent entre les actes usuels, qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre parent étant présumé), et les actes non usuels, qui impliquent l'accord exprès des deux titulaires de l'autorité parentale. Cette distinction est toutefois délicate faute de définition légale. Il est ainsi nécessaire de se référer à la jurisprudence.

30. Afin d'éclairer au mieux les professionnels, le ministère des Solidarités et de la Santé a publié un guide intitulé « l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » publié en 2018. Aux termes de ce guide, il est indiqué qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 octobre 2011 définit l'acte usuel comme un acte de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ; ou n'engage pas ses droits fondamentaux ; ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un des deux. *A contrario*, on peut considérer que l'acte non usuel est un

acte qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant, affecte ou garantit ses droits fondamentaux.

31. Lorsque le juge des enfants est saisi d'une situation et qu'une mesure d'assistance éducative est ordonnée, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice, sauf décision contraire des magistrats.

32. En pratique, et ainsi que cela est expliqué dans le guide précité, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant, c'est-à-dire les actes du quotidien de l'enfant qui n'engagent pas son avenir. S'agissant de ces actes usuels, le service doit veiller à en informer et associer les parents. À l'inverse, il ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

3) Sur le projet pour l'enfant

33. L'article L. 223-1-1 du CASF dispose qu' « *il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. [...]*

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. [...] ».

4) Sur l'autorisation et les contrôles des établissements prenant en charge des mineurs

34. En application de l'article L.313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le président du conseil départemental, pour les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans.

35. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent faire l'objet de contrôles visant notamment à s'assurer du respect des règles juridiques et administratives applicables ou évaluer des dysfonctionnements repérés, suspectés ou pour les prévenir. L'article L. 313-13 du CASF dispose en son alinéa 1^{er} que « *L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation contrôle l'application des dispositions du présent code par les établissements et services sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et par les autres services de leurs organismes gestionnaires qui concourent, dans le cadre de l'autorisation, à la gestion desdits établissements, services et lieux de vie et d'accueil* ».

36. À l'inverse des évaluations internes ou externes, qui se situent davantage dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité, ces contrôles peuvent avoir pour objet de vérifier régulièrement le respect de la sécurité et de la qualité des prises en charge, et d'intervenir dès lors que des risques sont identifiés, afin d'y remédier. Ils reposent sur une démarche à la fois préventive et curative.

B. Sur le changement de lieu d'accueil de X

37. D'après les informations communiquées par les services du conseil départemental de C au Défenseur des droits, l'objectif du changement de lieu d'accueil était que X se rapproche

de son père qui résidait dans la région E. Le but de ce rapprochement était de permettre le travail nécessaire autour des relations père/fils, empêché par l'éloignement, dans un contexte où le père de l'enfant manifestait un intérêt certain pour son fils.

38. Aux termes du procès-verbal de la synthèse de référence du 8 septembre 2016, il était déjà indiqué que :

- « *Monsieur exprime son souhait que son fils revienne dans une école en région E pour que Monsieur le suive mieux. [...] Monsieur reprend l'idée que si son fils était scolarisé dans une école près de lui, il pourrait lui parler tous les jours et ainsi recréer un lien* » ;
- « *on explique à Monsieur que l'année scolaire ayant commencé, il serait violent pour son fils de tout changer, mais nous lui indiquons réfléchir à une possibilité de rapprochement* ».

39. Au regard des difficultés à travailler le lien familial du fait de la distance géographique et « *de l'emprise manifeste qu'exerce le Village d'Enfants de A sur [X]¹* », les services de l'ASE ont décidé que X soit orienté en placement familial. Cette décision a été abordée avec les professionnels du village d'enfants au cours de la synthèse du 22 mars 2017 avec l'inspectrice de l'aide sociale à l'enfance.

40. Afin de préparer X à cette orientation, l'éducatrice et la psychologue de l'ASE lui ont expliqué le projet sur son lieu d'accueil le 28 mars 2017. X a ensuite rencontré les professionnels du service d'accueil familial et d'accompagnement parental (SAFAP), en présence de son père et des professionnels de l'ASE le 28 avril 2017. Un weekend d'adaptation a également organisé du 28 au 30 avril 2017.

41. L'accueil définitif de X a été mis en œuvre le jeudi 4 mai 2017, date à laquelle l'éducatrice référente et la responsable adjointe de la circonscription sont allées le chercher à A et l'ont accompagné au SAFAP, pour son admission. Z était présent durant toute la procédure au SAFAP.

42. Le juge des enfants, informé de cette réorientation et des désaccords autour de ce projet, ne s'y est pas opposé.

43. Si le changement de lieu d'accueil est intervenu deux mois avant la fin de l'année scolaire, il apparaît que des raisons objectives l'ont justifié. Il ressort des documents du procès-verbal de la synthèse de référence du 8 septembre 2016 communiqué au Défenseur des droits que Z manifestait déjà « *son souhait que son fils revienne dans une école en région E pour que Monsieur le suive mieux* ».

44. Aux termes de son courrier du 6 octobre 2020, le directeur général de la fondation B explique que « *la décision de saisine du Défenseur des droits s'appuyait principalement sur le refus criant du jeune X qui disait et écrivait qu'il ne voulait pas quitter [l']établissement dans l'immédiat, sans qu'aucune des autorités à l'origine de son départ [du] village d'enfants de A ne l'entende* ». En effet, le directeur général indique que tant les courriers adressés par X au juge des enfants que ceux transmis par les responsables de la fondation au président du conseil départemental de C sont restés sans réponse.

45. Le directeur général évoque en outre, dans son courrier de réponse adressé au Défenseur des droits, son rapport annuel sur les droits de l'enfant publié en novembre 2019 « *Enfance et violence : la part des institutions publiques* ». Aux termes de ce rapport, le Défenseur des droits écrivait :

¹ Note d'information rédigée par une éducatrice spécialisée à l'attention de l'inspectrice ASE, 9 février 2017.

« De nombreux enfants expriment leur mal-être face à des décisions prises sans qu'ils soient consultés ou sans qu'ils aient l'impression que leur souhait, leur appréhension ou la violence que ces décisions peuvent leur causer aient été prises en considération. [...]

Il est regrettable qu'à minima l'auteur des décisions ne prennent pas le temps nécessaire pour recevoir l'enfant, lui expliquer tant l'objet et le contenu de la décision prise que les motifs qui l'ont conduit à décider ainsi. Cela permettrait à l'enfant de comprendre que d'autres intérêts sont éventuellement en jeu, que sa parole a été effectivement prise en compte même si elle n'a pas primé face à ces autres considérations, et qu'ainsi il se sente moins « objet » des mesures prises le concernant ».

46. Il ressort toutefois des éléments communiqués au Défenseur des droits, s'agissant de la situation de X, que des temps d'échanges ont eu lieu entre l'enfant et les professionnels de l'aide sociale à l'enfance, à l'occasion desquels l'enfant a pu faire part de son ressenti.

47. Compte tenu de ces éléments, la Défenseure des droits considère qu'aucun manquement n'est imputable aux services de l'ASE de C dans le changement de lieu d'accueil de X dans la mesure où celui-ci a été anticipé, expliqué à l'enfant, mis en œuvre dans un but de renforcement du lien père/fils et après information du juge des enfants.

C. Sur les manquements allégués à l'encontre du village d'enfants de A

48. Aux termes des éléments transmis au Défenseur des droits, l'ASE de C fait état de manquements graves de la part du village d'enfants de A :

- en septembre 2015, l'équipe éducative aurait signé en lieu et place des parents, seuls titulaires de l'autorité parentale, le document d'inscription scolaire ;
- le 20 juin 2016, l'équipe éducative aurait demandé à l'ASE de valider le changement d'école de X, alors même que le village d'enfants avait déjà donné son accord à l'école, sans que Z, le père de X, ne soit consulté en amont ;
- par courrier du 20 juin 2016, le village d'enfants aurait proposé que l'ouvreuse du cinéma de A, parlant le tamoule, assure les visites médiatisées entre Z et X ;
- X aurait parfois été laissé seul avec son père en ville, alors que le juge des enfants a accordé à ce dernier des droits de visite en présence d'un tiers ;
- X aurait eu des échanges téléphoniques avec sa mère courant février 2017, alors même que les droits de cette dernière étaient réservés par le juge des enfants.

49. En outre, aux termes d'une note du 25 avril 2017 transmise au juge des enfants, il est indiqué :

- *« il y a deux ans, l'équipe éducative du foyer envisageait d'engager des démarches pour permettre à X d'acquérir la nationalité française. [...] Z, détenteur de l'autorité parentale, n'était pas associé à ce projet. Nous nous sommes donc opposés à ces démarches » ;*
- *« La relation père-fils semblait avoir du mal à s'instaurer. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela : une reprise de contacts père-fils après plusieurs années d'absence de contacts est toujours difficile, et demande à être accompagnée et soutenue aussi bien du côté du père que de l'enfant. L'équipe éducative du village d'enfants, dans un souci de ne pas perturber X qui montrait un certain équilibre au quotidien, ne pouvait*

accompagner une telle démarche. Est-il dans l'intérêt d'un enfant que cela en soit ainsi ? Nous pensons bien souvent que l'intérêt de l'enfant placé à l'ASE se situe aussi dans un travail dynamique afin de soutenir le parent à prendre et assumer au mieux une place de père. Nous avons observé que l'équipe éducative se positionne à l'endroit de X et non dans une volonté d'encourager la fonction parentale de Z ».

50. De plus, d'autres difficultés sont évoquées dans la note d'information du 22 mai 2017, postérieure au changement de lieu d'accueil de X, transmise par la responsable adjointe de circonscription à l'inspectrice ASE :

- *« très rapidement, X nous a demandé s'il était possible qu'il aille parfois dormir au domicile personnel de ses éducateurs du foyer. Face à notre étonnement, il nous explique alors qu'ils y ont donné un avis favorable » ;*
- *« il nous montre sa jambe qui présente une plaie conséquente, cicatrisée mais particulièrement noire et étendue. Il nous explique alors s'être blessé en colonie de vacances l'été dernier, en faisant une activité telle que le motocross. Il est surpris que nous ne le sachions pas. En effet, à aucun moment, nous n'avons été informés de cet évènement grave qui aurait par ailleurs pu nécessiter la saisine de la DADJ² » ;*
- *« nous apprenons également par X qu'une carte d'identité française aurait été établie en fin d'année 2016 par le foyer. Cette démarche [...] a été réalisée sans échange préalable avec le service et en l'absence du père. X ne se rappelle pas la présence de père lors des démarches en mairie. Il s'agit en réalité de l'établissement d'un titre républicain. Z dit ne pas avoir connaissance de ce document d'identité qui ne peut se faire sans l'autorité parentale. Le foyer dit qu'il ne s'en souvient peut-être pas mais qu'il a donné son accord ».*

51. Compte tenu de ces allégations, le Défenseur des droits a interrogé le directeur du village d'enfants de A, géré par la fondation B, lequel lui a transmis des éléments de réponse.

1) Sur les difficultés relatives aux droits de visite et de correspondance des parents de X

52. Aux termes du jugement rendu par le juge des enfants de G le 6 avril 2016, Z bénéficiait de *« droits de visites organisés pour qu'ils se tiennent :*

- *en présence d'un tiers déterminé par les services sociaux (de manière constante),*
- *exclusivement en lieu neutre au Village d'enfants,*
- *à hauteur de une fois par mois,*
- *uniquement durant les vacances ».*

53. Le juge des enfants précisait en outre qu' *« une ouverture progressive des droits pourra être envisagée spontanément par les services en cas de constatations positives effectuées par eux dans la relation parent-enfant et le temps propre de l'enfant (concernant la durée, la périodicité et le lieu mais sans qu'il puisse y avoir d'octroi d'hébergement), étant précisé qu'une note d'information sera communiquée à ce sujet sans délai au juge des enfants ».*

54. Quant à la mère de X, elle a été retrouvée peu de temps avant l'audience. Ses droits ont été réservés par le juge des enfants, dans l'attente de la réalisation d'une expertise psychiatrique.

55. Il ressort des éléments qui ont été communiqués au Défenseur des droits que des difficultés ont été rencontrées pour organiser les visites au regard de la barrière de la langue

² Direction des affaires domaniales et juridiques.

entre X et son père. Des démarches auraient été entreprises par les services de l'ASE de C afin de trouver un interprète en tamoule.

56. Aux termes de son courrier du 5 novembre 2020, le président du conseil départemental de C indique en effet que l'ASE a cherché en vain un interprète en langue tamoule sur le territoire de A. C'est pourquoi l'ASE a envisagé l'intervention d'une association située dans le département C qui propose des rencontres parents-enfants avec un interprète une fois par mois le samedi matin. Ce dispositif supposait toutefois que les professionnels du village d'enfants accompagnent X en région E, ce qui ne leur était pas possible. Le président du conseil départemental indique qu'une famille d'accueil relais dans la région E a même été envisagée, pour le temps de rencontre et qu'une demande au service du bureau d'accueil familial a été formulée pour cet accueil. Le président du conseil départemental ajoute que, face au « *constat de la fragilité du lien père/fils et des réserves que X manifestait à l'égard de son père, la possibilité d'un interprétariat par téléphone n'a pu être retenue par les professionnels* ».

57. En l'absence d'interprète et face à l'impossibilité d'établir un dialogue entre père et fils, l'équipe éducative du village d'enfants a, par courrier du 20 juin 2016, indiqué connaître une personne maîtrisant parfaitement le tamoule. Il était précisé qu'elle ne travaillait pas dans le domaine social, mais au cinéma de A.

58. Le directeur général de la fondation B indique que cette possibilité a simplement été évoquée, mais que la personne n'a finalement jamais été sollicitée.

59. Une autre difficulté est survenue s'agissant des visites de Z. En effet, d'après les services de l'ASE de C, celui-ci aurait été laissé seul avec son père en ville, contrairement à la décision du juge des enfants prévoyant des visites en présence d'un tiers.

60. En réponse au Défenseur des droits, le directeur général de la fondation B explique qu'à défaut de tiers déterminé par les services sociaux, et pour permettre et encourager les liens, le village d'enfants se chargeait « *du mieux possible de médiatiser les rencontres* ». Sans conversation possible compte tenu de la barrière de la langue, X passait plus de temps à communiquer avec l'éducateur présent qu'avec son père.

61. X étant passionné de football, son père est venu assister à un entraînement sur le bord du terrain. Le directeur général précise avoir informé l'ASE de leur « *incapacité à pouvoir médiatiser les rencontres, puisqu'il est impossible de laisser un éducateur présent en permanence* ». Sans autre possibilité trouvée par le service gardien, Z s'est « *retrouvé avec une dizaine d'enfants et un entraîneur pendant quelques temps* ». Il précise que « *cela a été validé par téléphone* » avec la référente ASE. Il semble que deux visites aient été organisées ainsi, sans la présence d'un tiers, hors du village d'enfants et hors période de vacances scolaires, contrairement au jugement rendu par le juge des enfants.

62. Aux termes d'un courriel du 25 janvier 2017, les services de l'ASE de C ont rappelé au village d'enfants les termes de la décision rendue par le juge des enfants, précisant que, « *de ce fait, la présence d'un professionnel reste requise* ». En réponse, le chef de service du village d'enfants écrivait, le 26 janvier 2017, « *en aucun cas, nous nous sommes engagés de médiatiser les visites, d'une part ce n'est pas notre rôle, d'autre part je n'ai pas les personnels formés à la médiatisation et aussi persiste la barrière de la langue. Je maintiens que l'idéal, en l'état actuel des droits, est qu'il soit accompagné par une personne identifiée par vos services pendant les visites* ». Le village d'enfants faisait également valoir cette difficulté à plusieurs reprises : « *il nous est impossible de détacher un personnel de façon constante pendant ces temps de visite. [...] La médiatisation de visite n'est pas de notre ressort* » ; « *en aucun cas l'éducateur ne peut rester pour encadrer la visite du début à la fin car l'effectif ne permet pas de solliciter un éducateur de 11h00 à 18h00 pour la visite* ».

63. Par courriel du 7 février 2017, illustrant les importantes difficultés de communication entre les services de l'ASE de C et le village d'enfants, le chef de service écrivait à l'ASE : *« visiblement, vous n'êtes pas satisfaite de notre collaboration au sujet de la mise en place des droits X, et ce malgré la réelle volonté de mes équipes de travailler en partenariat avec vous. Je ne peux accepter que vous puissiez me dire au téléphone « vos équipes font n'importe quoi ». Donc, en ce qui concerne les droits X, nous attendons vos propositions et votre organisation. En tant que service gardien, il vous appartient de les mettre en place. Je vous rappelle que nous ne sommes pas en mesure de médiatiser ces droits. Par contre, dans une collaboration respectueuse et dans l'intérêt de X, je reste à votre disposition ».*

64. En l'absence de tiers désigné, et d'après les informations communiquées par le directeur général de la fondation B, il semble que les visites aient par la suite repris *« au sein du village d'enfants, dans un pavillon quasi-vide et avec une présence en pointillés d'un ou d'une éducatrice ».*

65. En outre, l'ASE de C reproche à l'équipe du village d'enfants de ne pas s'être positionnée dans une volonté d'encourager la fonction parentale de Z. Cette affirmation est contestée par le directeur général de la fondation B qui indique qu'environ 30% des visites programmées ont été annulées par le père et que le village d'enfants a tenté de trouver des solutions et a réclamé des moyens à l'ASE pour permettre cette évolution du lien. Il ajoute que la préparation au retour en famille et à la sortie sont des axes forts pour la fondation et le village d'enfants de A et qu'ils font toujours *« le maximum pour œuvrer dans ce sens ».*

66. S'agissant par ailleurs des droits de la mère de X, alors qu'ils ont été réservés par le juge des enfants, il apparaît que celle-ci a tout de même pu s'entretenir par téléphone avec X en février 2017. Le directeur général de la fondation B explique qu'en effet, une éducatrice, *« surprise par cet appel inattendu et devant l'empressement de X présent à ce moment a bien laissé un bref instant s'instaurer un échange entre la mère et son fils ».* Il précise que le haut-parleur était en marche et a permis de contrôler la teneur de l'échange qui *« est resté bref, pauvre, et sans véritable contenu ».*

67. Par courriel du 6 février 2017, la référente ASE a rappelé aux services éducatifs que les droits de la mère de X étaient réservés, *« y compris téléphoniques ».*

68. Par courriel du 7 février, les services du village d'enfants écrivaient quant à eux : *« il n'est en aucun cas stipulé dans l'ordonnance de placement que X et [sa mère] sont interdits de se parler par téléphone : « RESERVE en l'état les droits de la mère en disant qu'elle devra se soumettre à une expertise psychiatrique ordonnée par acte séparé de ce jour ». Donc officiellement pas d'interdit entre ces derniers, tant que l'expertise psychiatrique n'est pas faite. Par conséquent, nous estimons ne pas faire « n'importe quoi », cette expertise doit être mise en place par vous, ceci n'étant toujours pas fait à ce jour, rien ne s'y oppose ».*

69. En l'espèce, un certain nombre de défaillances peuvent être relevées.

70. S'agissant tout d'abord des difficultés liées à la barrière de la langue, il appartenait à l'ASE de C, service gardien, de tout mettre en œuvre pour que les visites avec Z puissent avoir lieu dans de bonnes conditions et qu'un interprète puisse être présent. En l'absence d'interprète sur place, il aurait pu être décidé d'avoir recours à un interprète par téléphone. Même si cette solution n'est pas optimale, elle aurait ainsi pu permettre à l'enfant de développer des liens avec son père et aurait, à tout le moins, dû être essayée, faute de mieux.

71. S'agissant ensuite du tiers chargé d'être présent lors des visites, compte tenu du cadre juridique applicable, il appartenait là encore au service gardien de le trouver, afin que les visites puissent se dérouler conformément à la décision rendue par le juge des enfants. La

distance a certainement engendré des difficultés pour les services de l'ASE de C. Toutefois, les contraintes organisationnelles et matérielles ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt de l'enfant et la décision rendue par le juge des enfants.

72. En l'absence de tiers identifié par l'ASE, le village d'enfants semble avoir tenté de palier au mieux les difficultés, afin que X puisse tout de même rencontrer son père. Toutefois, il n'aurait pas dû être possible, compte tenu de la décision du magistrat, que Z soit laissé sans tiers en présence de son fils, quand bien même d'autres enfants et adultes étaient présents.

73. S'agissant enfin de l'entretien téléphonique autorisé entre X et sa mère, il semble s'être agi d'un événement isolé, en partie dû à la surprise de l'éducatrice présente au village d'enfants. Toutefois, le courriel adressé par la suite à l'ASE est inexact juridiquement : tant que le juge des enfants a réservé les droits de Madame, celle-ci ne pouvait correspondre avec son fils de quelque manière que ce soit. Seul le juge des enfants avait l'autorité pour permettre ce contact.

74. Compte tenu de ces éléments, la Défenseure des droits rappelle au conseil départemental de C qu'il appartient au service gardien :

- **de tout mettre en œuvre pour que les visites prévues par le juge des enfants entre un enfant et ses parents puissent avoir lieu dans de bonnes conditions, en recourant à un interprète en cas de difficultés liées à la barrière de la langue ;**
- **de trouver le tiers chargé d'être présent lors des visites lorsque le juge des enfants a fixé des droits de visite en présence d'un tiers.**

75. En outre, la Défenseure des droits rappelle au directeur général de la fondation B que lorsque le juge des enfants décide de réserver les droits d'un parent, celui-ci ne peut correspondre de quelque manière que ce soit avec l'enfant.

2) Sur les difficultés relatives au respect de l'autorité parentale

- Sur l'inscription scolaire signée en lieu et place des parents

76. En réponse à l'interrogation du Défenseur des droits sur l'inscription scolaire signée en lieu et place des parents, le directeur général de la fondation B indique, aux termes de son courrier du 11 juin 2019, ne pas avoir « *retrouvé trace de l'inscription scolaire* ». En revanche, il explique que, le 2 septembre 2015, les documents d'inscription ont été transmis aux professionnels du village d'enfants par l'école, lesquels les ont transmis dès le lendemain à l'ASE de C.

77. Le directeur général de la fondation B ajoute que, le 16 septembre 2015, sans réponse aux télécopies envoyées à ce sujet et aux nombreuses sollicitations téléphoniques, l'une des éducatrices a effectivement signé les inscriptions aux activités périscolaires, ainsi que la fiche de renseignement réclamée par l'école. Seule la copie d'un fax envoyé le 3 septembre 2015 a été transmise au Défenseur des droits.

78. Il précise également que la notion d'actes usuels et non-usuels varie entre les départements de D, de H et de C et que le périmètre des signatures est parfois difficile à appréhender.

79. S'il est vrai que des difficultés se posent parfois en pratique sur cette distinction entre les actes usuels et les actes non usuels, **la Défenseure des droits rappelle au directeur général de la fondation B qu'en tout état de cause, et compte tenu du cadre juridique rappelé ci-dessus, les professionnels du lieu de placement de l'enfant ne peuvent,**

juridiquement, signer les documents relatifs à l'enfant. Il appartient au service gardien, donc au conseil départemental, de le faire.

- Sur le changement d'école de X

80. D'après les informations communiquées par le directeur général de la fondation B, les professionnels de l'éducation nationale ont proposé aux éducateurs du village d'enfants un changement d'école pour sa rentrée en CM2, compte tenu de ses problèmes de comportement et de ses fréquentations qui « *ne l'encouragent pas à se comporter différemment* ».

81. Par télécopies adressées les 9 et 14 juin 2016 aux services de l'ASE de C, l'équipe éducative du village d'enfants de A informait la référente de X des difficultés de comportement et du changement d'école proposé, indiquant que « *ce changement lui permettrait de bien préparer son entrée au collège* ». De nouveaux fax portant sur cette question étaient adressés les 20 et 22 juin 2016, demandant l'accord de la référente pour « *effectuer rapidement les démarches nécessaires à ce changement* » d'école.

82. Le 27 juin 2016, la référente aurait appelé X afin de lui demander s'il souhaitait changer d'école, ce à quoi l'enfant aurait répondu par la négative. Le 29 juin, le chef de service du village d'enfants se serait entretenu avec la référente ASE. Cette dernière aurait sollicité un récapitulatif des difficultés de comportement rencontrées à l'école et les mesures mises en place pour y remédier. Elle a également demandé les coordonnées de la directrice de l'école afin de pouvoir échanger avec elle.

83. Le dimanche 3 juillet 2016, à l'occasion d'un droit de visite de Z, les professionnels du village d'enfants, « *contraints par l'urgence du calendrier scolaire* » selon eux, lui ont fait signer le document de changement d'école en présence de la sœur de X qui aurait servi d'interprète.

84. Le directeur général de la fondation B explique que, « *dans un souci d'anticipation* », l'équipe avait pré-réservé une place à l'école le 16 juin, mais n'avait en aucun cas inscrit l'enfant.

85. D'après une note d'information établie le 9 février 2017 par la référente de X, celle-ci confirme avoir échangé avec le chef de service du village d'enfants afin de comprendre ce qui a motivé cette nécessité de changement d'école, de connaître quelles mesures pédagogiques ont été prises avant d'engager un tel changement et comment l'équipe éducative accompagne au quotidien X dans ses difficultés à l'école. Elle indique avoir contacté l'enseignante puis la directrice de l'école le 30 juin 2016. Cette dernière aurait indiqué ne pas être à l'origine de ce changement d'école, décidé par l'équipe éducative.

86. La référente ASE explique que « *le service est mis devant le fait accompli car l'équipe éducative du Village d'Enfants A a procédé au changement d'école faisant fi de notre questionnement tout à fait légitime et de notre impossibilité au regard des éléments transmis de pouvoir apporter une réponse* ».

87. La Défenseure des droits considère que les services du village d'enfants de A n'auraient pas dû faire signer eux-mêmes le document de changement d'école à Z, lequel aurait par la suite indiqué à l'ASE de C « *ne pas avoir compris l'enjeu du document* », dans la mesure où cela relevait du service gardien. Des échanges constructifs auraient dû intervenir entre les deux services dans l'intérêt de l'enfant, ce qui n'a malheureusement pas été le cas d'après les éléments transmis au Défenseur des droits.

- Sur la question de l'établissement des documents d'identité de X

88. Les services de l'ASE de C indiquent que l'équipe éducative du village d'enfants aurait envisagé des démarches pour permettre à X d'acquérir la nationalité française, sans que Z n'y soit associé.

89. Ces allégations sont contestées par le directeur général de la fondation B. Celui-ci explique que le village d'enfants a uniquement questionné l'ASE, « *afin de connaître les conséquences d'une nationalité française* ». L'ASE ayant souligné le caractère prématuré de telles démarches, le village d'enfants n'aurait pas effectué de diligence complémentaire.

90. Dans la mesure où il n'est pas démontré que le village d'enfants aurait engagé des démarches pour que X obtienne la nationalité française, la Défenseure des droits ne relève pas de manquement sur ce point.

91. S'agissant du titre d'identité républicain établi pour X en 2016, le directeur général de la fondation B explique que le village d'enfants a effectivement souhaité faire perdurer le titre républicain que X avait jusque-là. Le 11 mars 2016, un formulaire de demande aurait été récupéré à la préfecture et remis en mains propres au père lors de sa visite. Le 16 mars 2016, lors d'une synthèse, le village d'enfants aurait demandé la photocopie du livret de famille à la référente ASE. Une fois ce document obtenu, la demande de renouvellement du titre républicain aurait été déposée.

92. Selon le directeur général de la fondation B, le père avait signé la demande de renouvellement et l'ASE était informée et avait donné son accord sur les démarches.

93. Les versions présentées par l'ASE du département de C et le directeur général de la fondation B sont donc contradictoires sur ce dernier point. La Défenseure des droits n'est donc pas en mesure, faute d'autres éléments, de retenir un manquement. Cet exemple illustre néanmoins une fois de plus les difficultés de communication entre les services de l'ASE de C et le village d'enfants de A.

- Sur la blessure à la jambe de X

94. Le directeur général de la fondation B explique que X aurait caché sa blessure en août 2016 et que celle-ci n'aurait été découverte que par hasard quelques jours après son retour de colonie, précisant que le village d'enfants n'a pas été informé par la colonie lorsque la blessure s'est produite. L'équipe éducative aurait alors immédiatement pris plusieurs rendez-vous médicaux pour faire soigner la jambe de X. Le directeur général indique que les commentaires du médecin n'étaient pas alarmistes, celui-ci ayant « *précisé qu'il n'y avait rien à faire* » hormis appliquer une pommade.

95. Le directeur général confirme que les services de l'ASE n'ont pas été prévenus, « *dans le contexte de communication plus que difficile* », pas plus que le père « *qui ne maîtrise pas la langue* ».

96. **La Défenseure des droits relève une défaillance de la part du village d'enfants de A qui, dans la mesure où l'enfant présentait une plaie importante ayant nécessité des soins, avait pour obligation d'avertir le service gardien, lequel aurait ensuite dû informer les titulaires de l'autorité parentale.**

D. Sur les défaillances des services de l'ASE de C

- 1) L'absence de mise en place du projet pour l'enfant (PPE)

97. La démarche d'élaboration du projet pour l'enfant est l'occasion de s'appuyer sur l'évaluation des besoins fondamentaux de l'enfant, placé de fait au centre de l'intervention, évaluation à partir de laquelle sera déterminé un plan d'action, précisant le rôle du ou des parents, les moyens mis en œuvre et les délais. Le travail autour du projet pour l'enfant permettra de « reprendre » et expliciter avec la famille les motifs ayant conduit à la mise en place de la mesure éducative. Il devra également permettre à l'enfant de faire part, à cette occasion, de ses préoccupations, de ce qu'il souhaite, et faire entendre sa parole et son opinion.

98. Il ressort d'une note établie par la responsable adjointe de circonscription de l'ASE de C le 16 février 2018 que *« faute de collaboratrices en nombre suffisant sur l'ensemble de l'année, très peu de synthèses de référence et de PPE ont pu être réalisées par les professionnels. Cette situation a fait l'objet de synthèses de référence mais aucun PPE n'a été formalisé jusqu'à présent. Ce travail d'élaboration est actuellement en cours concernant X, et a récemment été abordé avec Z. Le Projet pour l'Enfant devrait donc être établi dans les mois à venir »*.

99. Ainsi, près de trois ans après que X a été confié au conseil départemental de C, aucun PPE n'avait été élaboré, alors qu'il s'agit d'une obligation légale.

100. Aux termes de son courrier du 5 novembre 2020, le président du conseil départemental indique que les rendez-vous pour la préparation du PPE ont été planifiés mais que Z ne s'est pas présenté. Il apparaît toutefois que ces propositions de rendez-vous ont eu lieu tardivement et en tout cas près de trois ans après que l'enfant a été confié au conseil départemental de C.

101. La Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de C a manqué à ses obligations légales, en n'établissant pas de projet pour l'enfant pour X pendant près de trois ans.

102. La Défenseure des droits rappelle que :

- **le PPE constitue un support essentiel du travail avec les parents titulaires de l'autorité parentale, en garantissant leur information, leur consultation sur le projet pour leur enfant, leur participation à son élaboration et leur implication concrète dans les mesures mises en œuvre ;**
- **le président du conseil départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, doit garantir l'élaboration d'un PPE pour chaque enfant relevant de ce dispositif, ainsi que son adaptation permanente à l'évolution des besoins de l'enfant.**

103. La Défenseure des droits recommande au président du conseil départemental de C :

- **d'élaborer le PPE pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance dès le début de la mesure ;**
- **d'actualiser régulièrement le PPE, afin qu'il évolue avec les besoins de l'enfant et que les objectifs opérationnels et les moyens fixés soient réajustés et adaptés en fonction des avancées réalisées avec le mineur et sa famille.**

2) L'absence d'information du conseil départemental de D

104. Il ressort des informations qui ont été communiquées au Défenseur des droits que le conseil départemental de D, sur le territoire duquel se trouve le village d'enfants de A, ne

semble pas avoir été alerté par le conseil départemental de C des difficultés rencontrées avec la structure.

105. Aux termes de leurs courriers du 25 janvier 2018 adressé au Défenseur des droits, les services de l'ASE de C indiquent qu' « *une note a été adressée au Secteur Accueil du service de l'Aide sociale à l'enfance afin qu'une information soit faite au service du Conseil départemental de D* », sans davantage de précision sur ce point.

106. Or, dans son courrier du 18 juin 2019, le président du conseil départemental de D indique ne pas avoir connaissance de la situation de X, « *le Département de C ne les ayant pas contactés afin de les informer des difficultés rencontrées* ».

107. D'après les éléments communiqués par l'ASE de C au Défenseur des droits, l'inspectrice de groupement a adressé une note à l'attention du chef de service du village d'enfants sur « *les dysfonctionnements sur la prise en charge de X* » le 7 février 2017, laquelle a également été transmise à la cheffe de bureau des établissements hors C du conseil départemental de C. Cette dernière aurait contacté par téléphone à plusieurs reprises le directeur du village d'enfants, afin d'organiser une visite du lieu d'accueil et d'avoir un échange avec lui sur les difficultés rencontrées. Celui-ci n'aurait pas donné suite à cette demande, mais a répondu par courrier du 14 février 2017³.

108. Le 3 avril 2017, une note de service a été adressée à tous les cadre de l'ASE de C, informant de la suspension des admissions dans ce village d'enfants « *compte tenu des rapports [...] parvenus sur des dysfonctionnements dans cet établissement, dans l'attente du courrier du directeur, et d'une éventuelle rencontre* ».

109. Aucune autre diligence ne semble avoir été accomplie par le conseil départemental de C qui n'a, d'après les informations communiquées au Défenseur des droits, pas informé le conseil départemental de D. Une telle information aurait notamment pu permettre qu'un contrôle soit diligenté sur la structure.

110. Aux termes de son courrier du 5 novembre 2020, le président du conseil départemental de C a indiqué au Défenseur des droits que « *le rappel du contexte permet de comprendre l'absence d'information formelle du département de rattachement s'agissant de problématiques ne justifiant pas un signalement aux autorités judiciaires mais davantage d'incompréhension entre les professionnels dans l'organisation du parcours et du suivi de l'enfant* ». Il ajoute que le département n'informe pas le département d'implantation « *quand les difficultés sont mineures ou relèvent de positionnements éducatifs antagonistes* ».

111. La Défenseure des droits ne partage pas cette analyse et considère que le conseil départemental d'implantation doit être informé de tout dysfonctionnement important d'une structure, même si les problématiques évoquées ne relèvent pas d'un signalement au parquet. Si la question d'un éventuel signalement au parquet ne se posait en effet pas en l'espèce, il apparaît que les difficultés relevées ont mis à mal la cohérence de l'accompagnement de l'enfant, à son détriment.

112. Dès lors, la Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de C a manqué à ses obligations légales, en n'informant pas le conseil départemental de D des difficultés rencontrées.

113. La Défenseure des droits recommande au conseil départemental de C d'alerter le conseil départemental sur le territoire duquel se trouve la structure d'accueil de

³ Le courrier de réponse du directeur est daté du 14 septembre 2017. Il semble qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'il date en réalité du 14 février 2017.

l'enfant lorsque d'importantes défaillances peuvent lui être reprochées, de sorte qu'un contrôle puisse être diligenté le cas échéant.

E. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

114. Le rapport de consensus sur les besoins fondamentaux des enfants⁴ a permis d'identifier des besoins universels et des besoins spécifiques ou particuliers à la protection de l'enfance.

115. Les enfants concernés ont « *pour beaucoup d'entre eux été confrontés à des situations adverses dans leur parcours de vie, ainsi qu'à des conditions de grande vulnérabilité préjudiciables à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux* ». En outre, ces enfants peuvent développer des troubles liés à la séparation et au placement qui vont altérer leur développement.

116. Le rapport souligne l'importance de mettre en place « *un cadre de suppléance compensateur structurant* » avec une « *centration sur la temporalité du développement de l'enfant et de ses besoins [...] qui doit primer sur la temporalité des institutions et des procédures (autorité administrative, justice, établissements et services)* ».

117. Or, en l'espèce, le développement et les besoins de X semblent avoir été relégués au second plan par les institutions qui en avaient la charge.

118. En effet, il ressort des éléments qui ont été transmis au Défenseur des droits, tant par la fondation B que par le conseil départemental de C que les relations ont été particulièrement tendues entre le personnel du village d'enfants et les services de l'ASE de C, ce qui n'a pu que nuire à X. Si des désaccords existaient quant à la définition même de l'intérêt de X, ils n'auraient pas dû prendre le pas sur la recherche constructive d'une action cohérente pour l'enfant.

119. Aux termes d'un courriel du 7 février 2017, l'équipe éducative du village d'enfants a écrit à la référente ASE : « *il nous semble que depuis quelques mois nous mettons de côté la situation de X, que nos échanges de mails sont synonymes de mauvaises interprétations ou incompréhensions de phrases. Nous n'avançons pas beaucoup sur le devenir et l'avenir de X* ».

120. Dans une note d'information du 9 février 2017, l'ASE de C relève pour sa part que « *force est de constater que l'équipe du Village d'Enfants manœuvre seule autour de la situation de X. En effet, les différents incidents présentés ci-dessus traduisent des passages à l'acte plutôt qu'un travail de partenariat et de collaboration avec le service. Le Village d'Enfants de A fait fi du cadre posé par le Juge des Enfants et lorsque nous le rappelons à nouveau, [le chef de service du village d'enfants] ne s'inscrit pas auprès de nous dans un travail éducatif mais instaure des rapports de force et de pression* ».

121. Dans une autre note d'information de l'ASE du 25 avril 2017, il est indiqué que « *les différents échanges avec les professionnels du Village d'enfants sont devenus très conflictuels. Des désaccords massifs autour du projet de X actuellement rendent toute communication difficile entre notre service et la structure d'accueil, au détriment de l'accompagnement de cette famille et d'une réflexion partagée autour du projet de l'enfant, où*

⁴ Rapport issu de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux remis par la Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017.

la place de chaque intervenant est respectée ». Il y est ajouté que « *les tensions interinstitutionnelles actuelles dans lesquelles s'inscrit X malgré lui sont anxiogènes et risquent de perturber longtemps ce jeune garçon si cela perdure* ».

122. Dans son courrier du 5 novembre 2020, le président du conseil départemental de C ne conteste pas que « *des difficultés de communication ont existé entre les services de l'ASE de C et ceux du village d'enfants de A* ».

123. **Dès lors, la Défenseure des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tant de la part du conseil départemental de C que du village d'enfants de A.**

* *
*

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

Considère qu'aucun manquement n'est imputable aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de C dans le changement de lieu d'accueil de X dans la mesure où celui-ci a été anticipé, expliqué à l'enfant, mis en œuvre dans un but de renforcement du lien père/fils et après information du juge des enfants ;

Relève des défaillances tant de la part du conseil départemental de C que de la fondation B dans le traitement de la situation de l'enfant ;

Conclut que le conseil départemental de C a manqué à ses obligations légales :

- en n'établissant pas de projet pour l'enfant pour X pendant près de trois ans ;
- en n'informant pas le conseil départemental de D des difficultés rencontrées ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tant de la part du conseil départemental de C que du village d'enfants de A ;

Recommande au président du conseil départemental de C :

- d'élaborer le PPE pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance dès le début de la mesure ;
- d'actualiser régulièrement le PPE, afin qu'il évolue avec les besoins de l'enfant et que les objectifs opérationnels et les moyens fixés soient réajustés et adaptés en fonction des avancées réalisées avec le mineur et sa famille ;
- d'alerter le conseil départemental sur le territoire duquel se trouve la structure d'accueil de l'enfant lorsque d'importantes défaillances peuvent lui être reprochées, de sorte qu'un contrôle puisse être diligenté le cas échéant.

Claire HÉDON